

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES EN CLASSE DE PREMIÈRE DES SÉRIES GÉNÉRALES ET TECHNOLOGIQUES

A. du 15-7-2003. JO du 24-7-2003
NOR : MENE0301522A
RLR : 524-6 ; 524-9
MEN-DESCO A4

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2 ; D. n° 90-179 du 23-2-1990, mod. par D. n° 2003-181 du 5-3-2003 ; A. du 16-2-1977 ; A. du 14-2-1992 ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 18-3-1999 mod. par arrêtés des 19-6-2000 et 27-6-2001 ; avis du CNP du 17-6-2003 ; avis du CSE du 26-6-2003

Article 1 - Le programme d'enseignement des langues vivantes étrangères (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe) en classe de première des séries économique et sociale, littéraire, scientifique, sciences médico- sociales, sciences et technologies industrielles, sciences et technologies de laboratoire, sciences et technologies tertiaires, techniques de la musique et de la danse, hôtellerie, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Ce programme entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2004-2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR